



REPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES RESSOURCES
FORESTIERES, DE LA PROTECTION CÔTIÈRE ET DU
CHANGEMENT CLIMATIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

N° 0283 /DE

Lomé, le 03 JUL 2026

LA DIRECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT

A

Madame Monika Stankiewicz
Secrétaire Exécutive Secrétariat de la
Convention de Minamata sur le mercure
International Environment House 1
11-13 chemin des Anémones, 1219 Châtelaine
1211 Genève 10, Suisse

Réf. : MC/ES/2026/36 du 22 mai 2026 ;
décision MC-6/4.

Objet : *Éléments d'information sur les défis de mise en œuvre des obligations relatives aux cosmétiques mercures*

Madame la Secrétaire Exécutive,

Faisant suite à votre note citée en référence, la République Togolaise souhaite porter à la connaissance du Secrétariat les éléments suivants concernant la mise en œuvre de ses obligations relatives aux cosmétiques contenant du mercure ajouté (Annexe A, Partie I de la Convention).

À ce jour, le Togo ne dispose pas de texte réglementaire spécifique encadrant la fabrication, l'importation et la distribution des cosmétiques contenant du mercure ajouté, au-delà des dispositions générales découlant de son adhésion à la Convention. Le contrôle aux frontières de cette catégorie de produits reste à structurer de manière systématique.

Le Togo tient à informer le secrétariat qu'il est pays pilote, aux côtés d'autres pays, dans le cadre du projet FEM : 11877 « Elimination of Mercury-Added Skin Lightening Products (SLPs) in Africa », mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement et exécuté par le Biodiversity Research Institute. Le document d'endossement CEO de ce projet a été soumis au FEM le 2 juin 2026.

Ce projet couvre directement les enjeux visés par la décision MC-6/4 : renforcement des cadres réglementaires et institutionnels (composante 1), gestion de la chaîne d'approvisionnement et des capacités analytiques (composante 2) et renforcement de la surveillance du marché et du contrôle aux frontières (composante 3). Le Togo est en outre désigné pays pilote pour les études de biosurveillance humaine prévues au titre de la composante 1.

À ce titre, le Togo considère l'assistance mobilisée dans le cadre de ce projet, au titre de l'Article 14 de la convention, comme la réponse structurante aux difficultés identifiées ci-dessus et reste disposé à partager avec le secrétariat les résultats et enseignements de sa mise en œuvre.

Veuillez agréer, **Madame la Secrétaire Exécutive**, l'expression de ma considération distinguée.



Méry YAOU